



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-73 du 23/10/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille.....	4
Direction Générale AP-HM	4
Direction Générale AP-HM	4
Décision n° 2007288-3 du 15/10/2007 Décision n° 514 du 12 octobre 2007 portant modification de la délégation de signature	4
DDASS	7
Etablissements De Santé	7
Autorisation et équipements geode	7
Arrêté n° 2007282-8 du 09/10/2007 Fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 633 4) géré par le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne(FINESS EJ n° 13 078 144 6) sis à 13677 - AUBAGNE CEDEX	7
Arrêté n° 2007282-9 du 09/10/2007 Fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 142 6) géré par le centre hospitalier de La Ciotat (FINESS EJ n° 13 078 551 2) sis à 13708 – LA CIOTAT CEDEX	9
Arrêté n° 2007289-3 du 16/10/2007 Rejetant l'extension de six places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le Centre Hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 Allauch Cedex.	11
Arrêté n° 2007289-4 du 16/10/2007 Rejetant l'extension de quinze places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 944 5) géré par le Centre Hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 Allauch Cedex.	13
Arrêté n° 2007289-5 du 16/10/2007 Autorisant l'extension de quinze places (faible importance) de l'EHPAD DENOMME «LES OPALINES - PENNES MIRABEAU » (FINESS ET N° 13 080 743 1) GERE PAR LA SOCIETE DE GESTION DES MAISONS DE RETRAITE (FINESS EJ N° 21 000 087 3) SISE A 21200 BEAUNE	15
Arrêté n° 2007289-6 du 16/10/2007 Autorisant l'extension de dix places de la maison d'accueil spécialisée l'Espelidou (FINESS ET n° 13 003 597 5) gérée par l'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise a 13110 Port-de-Bouc.....	17
Arrêté n° 2007289-7 du 16/10/2007 Autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile implanté dans le 13ème arrondissement de Marseille sollicitée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (AAJT) FINESS EJ n°13 000 027 6) sise à 13010 Marseille	20
Santé Publique et Environnement	22
Reglementation sanitaire.....	22
Arrêté n° 2007289-2 du 16/10/2007 fixant la nouvelle composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de la Ciotat)	22
Santé publique	25
Arrêté n° 2007285-5 du 12/10/2007 Arrêté portant suspension immédiate d'un praticien	25
Etablissements Medico-Sociaux	27
Secrétariat	27
Arrêté n° 2007199-20 du 18/07/2007 Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du FAM LA PANOUSE - LES EGLANTINES 205 Avenue de la Panouse 13009 MARSEILLE N° FINESS : 130 019268	27
Arrêté n° 2007199-21 du 18/07/2007 Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du LE HAMEAU DU PHARE Rue Georges Jo Maillis BP 14 13129 SALIN DE GIRAUD N° FINESS 130037963	31
Arrêté n° 2007206-9 du 25/07/2007 Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du SAMSAH INTERACTION 13 5 boulevard Grande Thumine 13090 AIX EN PROVENCE N° FINESS 13 001 7429	35
Arrêté n° 2007222-10 du 10/08/2007 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du CRP LA ROSE 9, boulevard de la Présentation BP 50051 –13382 MARSEILLE CEDEX 13 N° FINESS 130787377	39
Arrêté n° 2007235-3 du 23/08/2007 Arrêté fixant le prix de journée de La MAS Les Iris Route des Baux 13210 SAINT REMY DE PROVENCE FINESS : 130 037 153 Pour l'exercice 2007	43
Arrêté n° 2007243-8 du 31/08/2007 Arrêté fixant les prix de journée de L'ITEP Les Cadeneaux Avenue du Cdt Paul Brutus Les Cadeneaux – BP 125 13 758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX FINESS : 130 782 261 Pour l'exercice 2007.....	46
Arrêté n° 2007254-5 du 11/09/2007 Arrêté modificatif fixant le prix de séance pour l'exercice 2007 du CMPP Départemental Lieutaud 30 Cours Lieutaud 13001 LIEUTAUD	49
Arrêté n° 2007254-6 du 11/09/2007 Arrêté modificatif fixant le prix de séance pour l'exercice 2007 du CMPP Départemental Lieutaud 30 Cours Lieutaud 13001 LIEUTAUD	53
Arrêté n° 2007257-11 du 14/09/2007 Arrêté fixant le prix de journée de L'ITEP Le Renouveau 24, rue Crémone 13006 MARSEILLE FINESS : 130 790 090 Pour l'exercice 2007	57
Arrêté n° 2007257-12 du 14/09/2007 Arrêté fixant le prix de journée du CRP Paul Cézanne 929, route de Gardanne 13105 MIMET FINESS : 130 003 601 Pour l'exercice 2007	60

Arrêté n° 2007268-9 du 25/09/2007 Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du CMPP LES HEURES CLAIRES CEC Les heures Claires BP 30 649 13808 ISTRES N° FINESS 130786551	63
Arrêté n° 2007268-11 du 25/09/2007 Arrêté fixant les prix de journée de L'IME Vert Pré 135, boulevard de Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS : 130 784 333 Pour l'exercice 2007	67
Arrêté n° 2007268-10 du 25/09/2007 Arrêté fixant le forfait de Lou Mas Maillon 38, route de Fenestrelle 13400 AUBAGNE FINESS : 130 783 699 Pour l'exercice 2007	70
Arrêté n° 2007270-11 du 27/09/2007 Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 de la MAS L'EVEIL 653, route de la Louve 13 400 AUBAGNE N° FINESS 1 30 008 832	73
Arrêté n° 2007273-1 du 30/09/2007 Arrêté fixant les prix de journée de L'EEAP L'Envol La Plaine Notre Dame 13700 MARIGNANE FINESS : 130 790 140 Pour l'exercice 2007	77
Arrêté n° 2007273-2 du 30/09/2007 Arrêté fixant les prix de journée de La MAS L'Envol La Plaine Notre Dame 13700 MARIGNANE FINESS : 130 034 010 Pour l'exercice 2007	80
Arrêté n° 2007282-12 du 09/10/2007 Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du FAM LES LAVANDES Quartier Nelson Mandela 13240 SEPTEMES LES VALLONS	83
Arrêté n° 2007282-14 du 09/10/2007 Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du FAM LA ROUTE DU SEL Quartier Bonsour Vieux chemin de Lambesc 13330 PELISSANNE N° FINESS 130810443	87
Arrêté n° 2007282-15 du 09/10/2007 Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du SAMSAH HANDITOIT Le jardin des héliènes Appart 21 12 bd Boues Bât 1 13003 MARSEILLE N° FINESS 130 020 779	91
Arrêté n° 2007282-16 du 09/10/2007 Arrêté modificatif fixant le forfait global de soins pour l'exercice 2007 du S.A.M.S.A.H. LES MIMOSAS 26 rue Elzeard Rougier 13004 MARSEILLE N° FINESS : 130 804115	95
Arrêté n° 2007282-13 du 09/10/2007 Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du FAM LE HAMEAU DU PHARE Rue Georges Jo Maillis BP 14 13129 SALIN DE GIRAUD	99
Arrêté n° 2007291-1 du 18/10/2007 Arrêté modifiant les prix de journée de L'IME Le Colombier Avenue J.F Kennedy 13640 LA ROQUE D'ANTHERON FINESS : 130 785 959 Pour l'exercice 2007	103
Arrêté n° 2007291-2 du 18/10/2007 Arrêté modifiant le prix de journée de L'IME Les Fauvettes Quartier les Pinchinades 13127 VITROLLES FINESS : 130 787 310 Pour l'exercice 2007	106
Arrêté n° 2007291-3 du 18/10/2007 Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2007 du CRP LA CALADE 4, boulevard Demandolx 13015 MARSEILLE N° FINESS 130786577	109
Arrêté n° 2007291-4 du 18/10/2007 Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2007 du CRP RICHEBOIS 80, Impasse Richebois par chemin de la Pelouque 13321 MARSEILLE CEDEX 16 N° FINESS 130780588	113
Avis et Communiqué	117
Autre n° 2007225-8 du 13/08/2007 Arrêté modifiant les prix de journée de L'IME Les Abeilles Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon 13200 ARLES FINESS : 130 786 437 Pour l'exercice 2007	117
Avis n° 2007271-9 du 28/09/2007 de concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Maître ouvrier au Centre Gérontologique Départemental.	120



**Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille**

Le Directeur Général

MT 735/2007

DECISION n° 514

=====

Portant modification de la délégation de signature

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

VU la décision n° 16 du 6 février 2006, portant délégation de signature, modifiée par les décisions n° 105 du 4 avril 2006 – n° 324 du 1^{er} août 2006 – n° 332 du 9 août 2006 – n° 395 du 18 septembre 2006 – n° 442 du 10 octobre 2006 - n° 518 du 23 novembre 2006 – n° 552 du 8 décembre 2006 – n° 599 du 22 décembre 2006 – n° 70 du 8 février 2007 – n° 89 du 22 février 2007 – n° 104 du 12 mars 2007 – n° 155 du 2 avril 2007 – n° 182 du 2 mai 2007 – n° 238 du 1^{er} juin 2007 – n° 252 du 8 juin 2007 – n° 348 du 27 juin 2007 – n° 402 du 3 septembre 2007 – n° 464 du 18 septembre 2007 – n° 496 du 4 octobre 2007

DECIDE

SECTION I – ACTES ADMINISTRATIFS

ARTICLE 1 : L'article 15 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions n° 599 du 22 décembre 2006, n° 104 du 12 mars 2007, n° 464 du 18 septembre 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement de **Madame Ghislaine MERVIEL**, la même délégation est donnée à :

Madame Fatima BOUZAOUZA, Directeur Adjoint,
Madame Martine GUEDJ, Directeur Adjoint,
Mademoiselle Michèle LAPORTE, Directeur Adjoint,
Madame Claire MOPIN, Directeur Adjoint,
Madame Marie-Claude MOULIN, Directeur Adjoint,
Monsieur Jean-Marie CAVANIHAC, Ingénieur en Chef,
Madame Martine CARBONI, Attachée d'Administration Hospitalière,

Monsieur Gérard VIALATTE, Attaché d'Administration Hospitalière.

le reste sans changement.

SECTION II – COMPTABILITE MATIERES

ARTICLE 2 : L'article 26 de la décision n° 16 du 6 février 2006 est abrogé.

.../...

- 2

ARTICLE 3 : L'article 29 de la décision n° 16 du 6 février 2006, est modifié de la façon suivante :

Délégation est donnée pour exercer les fonctions de Comptable matières pour le site dont il est responsable en ce qui concerne les approvisionnements relevant de la gestion de cette Direction et correspondant aux activités suivantes :

- gestion des magasins,
- réception des fournitures et prestations de service,
- contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous leur responsabilité
- liquidation des factures
- tenue de la comptabilité des stocks.

à **Monsieur Gérald THIEBAUD**, Technicien Supérieur Hospitalier – Hôpital de la Timone

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gérald THIEBAUD**, la même délégation est donnée à :

Monsieur Lucien CANAVESE, Ingénieur en Chef – Hôpital de la Timone

SECTION III – POUVOIR D'ORDONNANCEMENT

ARTICLE 4 : L'article 32 de la décision n° 16 du 6 février 2006, modifié par les décisions

n° 105 du 4 avril 2006, n° 442 du 10 octobre 2006, n° 70 du 8 février 2007, n° 89 du 22 février 2007, n° 104 du 12 mars 2007, n° 155 du 2 avril 2007, n° 402 du 3 septembre 2007, n° 464 du 18 septembre 2007, n° 496 du 4 octobre 2007, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'empêchement des Directeurs susvisés, la même délégation est donnée aux fonctionnaires précédemment nommés des différentes directions concernées, à l'exclusion de :

Monsieur Alain AUBANEL,
Madame Florence ARNOUX-LIOGIER,
Madame Anne-Mériem PERRIN,
Monsieur Sébastien VIAL,
Monsieur Jean-Charles BERGE,
Madame Michèle BROCHE

Monsieur Gérald THIEBAUD.

comptables matières, ainsi que leurs suppléants.

le reste sans changement.

ARTICLE 5 – La présente décision prend effet au 11 octobre 2007.

FAIT À MARSEILLE, le 12 octobre 2007

LE DIRECTEUR GENERAL

Guy VALLET



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 633
4)
géré par le centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne(FINESS EJ n° 13 078 144 6)
sis à 13677 - AUBAGNE CEDEX**

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric FAES, Directeur du centre hospitalier Edmond Garcin d'Aubagne sis 179 avenue des Sœurs Gastine – 13677 AUBAGNE CEDEX (FINESS EJ n° 13 078 144 6), tendant à l'extension de douze places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 080 633 4) géré par le centre hospitalier d'Aubagne ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral 200693-7 du 3 avril 2006 autorisant l'extension de dix places sur les douze demandées du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 633 4), portant ainsi à trente six places la capacité de ce SSIAD géré par le centre hospitalier d'Aubagne (FINESS EJ n° 13 078 144 6) ;

Vu l'arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, permet l'installation et le financement des deux dernières places non financées sur les douze demandées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La nouvelle capacité globale** du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 633 4) géré par le centre hospitalier d'Aubagne (FINESS EJ n° 13 078 144 6), sis 179 avenue des Sœurs Gastine - 13677 AUBAGNE Cedex, représenté par son Directeur Monsieur Eric FAES, **est fixée à trente huit places dont douze places pour personnes handicapées**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS ainsi que de la zone d'intervention.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale de ce service **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter 4 janvier 2002**.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des service de soins infirmiers à domicile.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 9 octobre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

**Fixant la nouvelle capacité du service de soins infirmiers à domicile
(FINESS ET n° 13 080 142 6) géré par le centre hospitalier de La Ciotat
(FINESS EJ n° 13 078 551 2) sis à 13708 – LA CIOTAT CEDEX**

Le Préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Gabriel NIRLO, Directeur adjoint du centre hospitalier de La Ciotat sis Boulevard Lamartine – BP 150 – 13708 LA CIOTAT CEDEX (FINESS EJ n° 13 078 551 2), tendant à l'extension de vingt places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 080 142 6) géré par le centre hospitalier de La Ciotat ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 4 mars 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral 200693-6 du 3 avril 2006 autorisant l'extension de cinq places sur les vingt demandées du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 142 6), portant ainsi à quarante et une places la capacité de ce SSIAD géré par le centre hospitalier de La Ciotat (FINESS EJ n° 13 078 551 2) ;

Vu l'arrêté 2007190-53 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de

l'action sociale et des familles, permet l'installation et le financement des quinze dernières places non financées sur les vingt demandées ;

Sur proposition de Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La nouvelle capacité globale** du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 142 6) géré par le centre hospitalier de La Ciotat (FINESS EJ n° 13 078 551 2), sis Boulevard Lamartine – BP 150 – 13708 LA CIOTAT Cedex, représenté par son Directeur adjoint, Monsieur Gabriel NIRLO, **est fixée à cinquante six places dont vingt places pour personnes handicapées**, sans changement des codes de la nomenclature FINESS ainsi que de la zone d'intervention.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale de ce service **reste accordée pour une durée de quinze ans à compter 4 janvier 2002**.

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à un commencement de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et à une visite de conformité.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 9 octobre 2007

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Rejetant l'extension de six places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) géré par le Centre Hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 Allauch Cedex.

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004352-6 du 17 décembre 2004 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées de vingt places géré par le centre hospitalier d'Allauch ;

Vu la demande présentée par Monsieur FAES Directeur du centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ N° 13 078 133 9) tendant à l'extension de six places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET N° 13 002 039 9) ;

Considérant que cette demande d'extension correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ne permet pas d'autoriser cette extension ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de six places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées (FINESS ET n° 13 002 039 9) présentée par Monsieur FAES Directeur du centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 75- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Rejetant l'extension de quinze places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 944 5) géré par le Centre Hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) sis à 13718 Allauch Cedex.

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 août 2002 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein du service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier d'Allauch ;

Vu la demande présentée par Monsieur FAES Directeur du centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ N° 13 078 133 9) tendant à l'extension de quinze places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET N° 13 080 944 5) ;

Considérant que cette demande d'extension correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant la lettre de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 30 mars 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 et les enveloppes médico-sociales anticipées 2008 et 2009 (personnes âgées – personnes handicapées) ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ne permet pas d'autoriser cette extension ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de quinze places (faible importance) du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 944 5) présentée par Monsieur FAES Directeur du centre hospitalier d'Allauch (FINESS EJ n° 13 078 133 9) **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 75- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU RHONE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL GENERAL DES BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA
SOLIDARITE

Arrêté

AUTORISANT L'EXTENSION DE QUINZE PLACES (FAIBLE IMPORTANCE) DE L'ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES DENOMME «LES OPALINES - PENNES MIRABEAU» (FINESS ET N° 13 080 743 1) GERE PAR LA SOCIETE DE GESTION DES MAISONS DE RETRAITE (SGMR) (FINESS EJ N° 21 000 087 3) SISE A 21200 BEAUNE.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU la demande présentée par Monsieur P. GEVREY, Président de la Société de gestion des maisons de retraite (SGMR) groupe « Les Opalines » (FINESS EJ n° , tendant à l'extension de quinze places de la maison de retraite privée dénommée « Les Opalines – Pennes Mirabeau » (FINESS ET n° 13 080 743 1) sise 3229, avenue Paul Brutus – Les Cadeneaux – 13170 LES PENNES-MIRABEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006356-10 du 22 décembre 2006 rejetant la demande d'extension de quinze places (faible importance) de la maison de retraite privée dénommée « Les Opalines – Pennes-Mirabeau » (FINESS ET n° 13 080 743 1) géré par la SGMR (Société de gestion des maisons de retraite) (FINESS EJ n° 21 000 087 3) sise à 21200 BEAUNE, faute de financement ;

CONSIDERANT que cette demande d'extension correspond à un besoin effectivement constaté ;

CONSIDERANT que ce projet porte sur la construction d'un nouveau bâtiment destiné à accueillir une unité réservée aux personnes atteintes de détérioration intellectuelle et sur la suppression des chambres doubles ;

CONSIDERANT la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E N T

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et de la famille **est accordée** à Monsieur P. GEVREY, Président de la SGMR (Société de gestion des maisons de retraite) (FINESS EJ n° 21 000 087 3) sise à 21200 BEAUNE pour l'extension de quinze places (faible importance) de l'EHPAD dénommé «Les Opalines – Pennes-Mirabeau» (FINESS ET n° 13 080 743 1) sis 3229 avenue Paul Brutus – Les Cadeneaux – 13170 LES PENNES-MIRABEAU.

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD privé "Les Opalines" aus Pennes-Mirabeau, ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, soit :

62 places + **15 places** non habilitées à l'aide sociale = **77 places dont 15 habilitées à l'aide sociale.**

Cet arrêté n'entraîne aucune modification dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité .

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : L'autorisation initiale reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Général des Services du Département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2007

P/LE PREFET DE REGION
PREFET DU DEPARTEMENT
Le Secrétaire Général

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

SIGNE

SIGNE

Didier MARTIN

Jean-Noël GUERINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DES BOUCHES-DU-RHONE

Arrêté

Autorisant l'extension de dix places de la maison d'accueil spécialisée l'Espelidou (FINESS ET n° 13 003 597 5) gérée par l'association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise a 13110 Port-de-Bouc

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise Z.I La Grande Colle, 9, route de Saint Mitre - 13110 Port-de-Bouc (FINESS EJ n° 13 080 433 9) tendant à l'extension de 9 places (faible importance) de la Maison d'Accueil Spécialisée "L'Espelidou" (FINESS ET n° 13 003 597 5) sise 900, chemin du Plan d'Arenc - 13270 Fos-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005364-16 du 30 décembre 2005 rejetant la demande d'extension de neuf places (faible importance) de la maison d'accueil spécialisée L'Espelidou gérée par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise à 13110 PORT DE BOUC, pour faute de financement ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise Z.I La Grande Colle, 9, route de Saint Mitre - 13110 Port-de-Bouc (FINESS EJ n° 13 080 433 9) tendant à l'extension de dix places de la Maison d'Accueil Spécialisée "L'Espelidou" (FINESS ET n° 13 003 597 5) sise 900, chemin du Plan d'Arenc - 13270 Fos-sur-Mer ;

VU l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007113-14 du 23 avril 2007 rejetant la demande d'extension de dix places de la maison d'accueil spécialisée L'Espéridou gérée par l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos sise à 13110 PORT DE BOUC, pour faute de financement ;

Considérant que la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles permet le financement de l'extension de neuf places (faible importance) et d'une place sur les dix demandées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1 - Les arrêtés préfectoraux des 30 décembre 2005 et 23 avril 2007 sont abrogés.

Article 2 - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles **est accordée** à Monsieur Jean-Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) pour :

- l'extension de neuf places (faible importance)
- l'extension d'une place sur les dix demandées

de la maison d'accueil spécialisée (MAS) L'Espéridou (FINESS ET n° 13 003 597 5) sise 900, Chemin du Plan d'Arenc - 13270 Fos-sur-Mer.

Article 3 - La capacité totale de cet établissement est fixée à **quarante places**.

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie : 255 maison d'accueil spécialisée
 - code discipline : 917 accueil spécialisé pour adultes handicapés
 - mode de fonctionnement :
- | | |
|-----------------------|---------------------------------|
| Pour 35 places | 11 hébergement complet internat |
| Pour 5 places | 13 semi-internat |
- code clientèle : 500 polyhandicap

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 4 - La validité de l'autorisation initiale reste fixée à **quinze ans à compter du 4 janvier 2002**. Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et doit faire l'objet d'une visite de conformité. Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile implanté dans le 13^{ème}
arrondissement de Marseille sollicitée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs
(AAJT) FINESS EJ n°13 000 027 6) sise à 13010 Marseille**

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association AAJT (FINESS EJ n°13 000 027 6)
tendant à la transformation de 15 places d'hébergement spécifique en places de CADA et à la
création de 5 places de CADA sis 30, Avenue de la Croix-Rouge - 13013 Marseille ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 avril 2007 ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté sur la zone
concernée ;

Considérant que cette demande porte sur la transformation de places d'hébergement
spécifique en places de CADA pour 15 places (en collectif) et sur la création de 5 places (en
diffus) et n'apporte pas de modifications substantielles sur le plan de la prise en charge ;

Considérant que les crédits délégués pour le département des Bouches-du-Rhône au titre de
l'accueil des étrangers et de l'intégration permettent de financer la création d'un centre
d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 20 places, implanté dans le 13^{ème}
arrondissement de Marseille, sollicitée par l'association A.A.J.T. sise 13010 Marseille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} – **L'autorisation** visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée à Monsieur Jean-Pierre GIROUSSE**, Président de l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs (FINESS EJ n° 13 000 027 6) sise 5, Boulevard Saint Jean -13010 Marseille, pour une transformation de 15 places d'hébergement spécifique en places de CADA et une création de 5 places de CADA sis 30, Avenue de la Croix-rouge - 13013 Marseille.

Article 2 - La capacité totale de ce centre d'accueil pour demandeurs d'asile est fixée à **20 places** répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie	443	centre d'accueil pour demandeurs d'asile
- code discipline d'équipement	923	acc.temp.saisonnier adultes et familles
- code mode de fonctionnement		
- pour 15 places	11	hébergement complet internat
- pour 5 places	18	hébergement de nuit éclaté
- code clientèle	830	personnes et familles demandeurs d'asile

A aucun moment la capacité de la structure ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : L'autorisation est **accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et à une visite de conformité.

Article 4 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 octobre 2007
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHONE
Commission de Réforme

ARRETE fixant la nouvelle composition de la Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale (Mairie de la Ciotat)

LE PREFET

DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Livre IV du Code des Communes notamment la section III de son chapitre VII ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2005, portant nomination des membres du Comité Médical Départemental et de la Commission de Réforme Départementale ;

**VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 portant composition de la Commission de Réforme
Départementale compétente à l'égard des agents de la Mairie de la Ciotat ;**

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 juin 2001 portant modification de l'arrêté du 29 juin 1999 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 janvier 2002 portant modification de l'arrêté du 29 juin 1999 ;

VU l'extrait de l'arrêté municipal du 27 janvier 2005 portant sur la radiation des cadres de Monsieur BATTAGLINI ;

VU la lettre de la Mairie de la Ciotat en date du 2 octobre 2007 désignant les suppléants des représentants pour les catégories A, B et C ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 29 juin 1999 est modifié comme suit :

Sont désignés pour siéger à cette Commission :

Au titre du Comité Médical :

Le Docteur ROBIN ou son suppléant

Le Docteur COEROLI ou son suppléant

Au titre de l'Administration :

Titulaires : M. Claude MARTINEZ
M. René CANEZI

Suppléants : M. Noël COLLURA

M. Jean-Louis BONAN

Mme Jeanne-Marie VANDAMME

Mme Marie BUTLIN

Au titre des représentants du personnel :

Catégorie A :

Titulaires : M. Michel NEVEU (FO)
M. Philippe BANC (FO)

Suppléants : M. Jean-Luc EGLIN (FO)
Mme Maryline CASA (FO)
Mme Sabine RUTARD (FO)
Mme Corinne CANTAT (FO)

Catégorie B :

Titulaires : M. Noël BENEDETTI (FO)
M. Albert VANUCCI (FO)

Suppléants : Mme Patricia DUMUR (FO)
Mme Antoinette RENEGAT (FO)
M. Georges VERA (FO)
M. Victor BERENGER (FO)

Catégorie C :

Titulaires : M. Jean-Bernard DAVID (FO)

M. Eric ROIG (FO)

Suppléants : M. Mohamed HADJAD (FO)
Mme Maryse JACOMINO (FO)
Mme Laurence TRAMONI (FO)
Mme Patricia DEWAELE (FO)

Article 2 : S'il y a lieu, un médecin spécialiste pour les cas relevant de sa compétence, pourra être associé aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

Article 3 : Le mandat des personnes désignées ci-dessus prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés.
En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 : L'arrêté du 29 juin 1999 ainsi que les arrêtés modificatifs des 27 juin 2001 et 29 janvier 2002 sont abrogés.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches -du- Rhône et La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 16 octobre 2007

**Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint**

Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES DU RHÔNE**

Arrêté portant suspension immédiate d'un praticien

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur**

Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 4113-14 et R 4113-111 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral de suspension d'exercice professionnel du Dr LARRA en date du 11 août 2005, motivé par un constat de manque aux règles élémentaires d'hygiène, d'absence de stérilisation des instruments utilisés et de matériel technique partiellement défectueux ;

Vu l'arrêté Préfectoral de levée de suspension d'exercice professionnel en date du 8 septembre 2005, motivé par un constat de la réfection des matériels, de l'acquisition d'un autoclave, de la connaissance par le praticien des règles d'hygiène, de désinfection et de stérilisation ;

Vu l'arrêté Préfectoral de suspension d'exercice professionnel du Dr LARRA en date du 29 novembre 2005, motivé par le constat de la menace d'un risque grave pour la santé publique, si ce praticien malgré du matériel fonctionnel, ne respecte pas les règles de bonnes pratiques en matière d'hygiène, de désinfection et de stérilisation de ses instruments ;

Vu l'arrêté Préfectoral de levée de suspension d'exercice professionnel en date du 21 février 2006 motivé par le fait que le cabinet du Dr LARRA offre les conditions techniques de fonctionnement nécessaires à l'exercice de sa pratique ;

Vu la note préliminaire du 9 octobre 2007 établie par le Dr Jean Luc DUPONCHEL et le Dr Manuel MUNOZ, Médecins Inspecteurs de Santé Publique ;

Considérant qu'il résulte de cette note préliminaire que le praticien ne respecte pas les bonnes pratiques en matière de désinfection – stérilisation du matériel technique ;

Considérant que ces lacunes sont de nature à exposer les patients du Dr LARRA à un danger grave ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Docteur Bernard LARRA demeurant 4 avenue Nelson Mandela – 13240 SEPTEMES LES VALLONS est suspendu de son droit d'exercer la profession de médecin pour une durée de 5 mois à compter de la date de la réception du présent arrêté.

Article 2 : Le Docteur Bernard LARRA est invité à être entendu par mon représentant désigné, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, le

Article 3 : Dans un délai de deux mois le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22, rue Breteuil - 13006 MARSEILLE..

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, les Organismes d'Assurance Maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 OCT. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé: Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du
FAM LA PANOUSE - LES EGLANTINES
205 Avenue de la Panouse
13009 MARSEILLE
N° FINESS : 130 019268

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatifs à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiée au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU le courrier transmis le 31 octobre 2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM LES EGLANTINES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 397	588 349
	G II : dépenses afférentes au personnel	440 123	
	G III : dépenses afférentes à la structure	95 829	
Recettes	G I : produits de la tarification	588 349	588 349
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **55 000 €**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement et le forfait global annuel du **FAM LES EGLANTINES** sont arrêtés comme suit :

- **DGF annuelle : 588 349 €**
- **DGF mensuelle du 01/11/07 au 31/12/07 : 73 060,44 €**
- **DGF mensuelle à compter du 01/01/08 : 44 445,75 €**
- **Forfait global annuel de soins : 69,08 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/07/2007
Pour le Préfet et par délégation

Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du

LE HAMEAU DU PHARE

Rue Georges Jo Maillis

BP 14

13129 SALIN DE GIRAUD

N° FINESS 130037963

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM LE HAMEAU DU PHARE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 427	798 266
	G II : dépenses afférentes au personnel	728 439	
	G III : dépenses afférentes à la structure	5 400	
Recettes	G I : produits de la tarification	798 266	798 266
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de 0

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement et le forfait global annuel de soins du **FAM LE HAMEAU DU PHARE** est fixé comme suit :

- **DGF annuelle : 798 266**
- **DGF mensuelle du 01/08/07 au 31/12/07 : 66 331,30**
- **DGF mensuelle à compter du 01/01/2008 : 66 522,16**
- **Forfait global annuel de soins : 76,73 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/07/2007
Pour le Préfet et par délégation

S GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du
SAMSAH INTERACTION 13
5 boulevard Grande Thumine
13090 AIX EN PROVENCE
N° FINESS 13 001 7429

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 12/10/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH INTERACTION 13** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 109	486 454
	G II : dépenses afférentes au personnel	415 547	
	G III : dépenses afférentes à la structure	34 798	
Recettes	G I : produits de la tarification	486 454	486 454
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de 7 300 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **SAMSAH INTERACTION 13** est fixé comme suit :

- **DGF annuelle 2007 : 486 454 €**
- **DGF mensuelle du 01/11/07 au 31/12/07 : 55 010 €**
- **DGF mensuelle à compter du 01/01/2008 : 39 929,50 €**
- **Forfait global de soins : 44,12 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/07/2007
Pour le Préfet et par délégation
S GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du
CRP LA ROSE
9, boulevard de la Présentation
BP 50051 –13382 MARSEILLE CEDEX 13
N° FINESS 130787377

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 26/10/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP LA ROSE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 010 ,00	1 824 268,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 408 883,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	239 375,00	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 688 991,00	1 824 268,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	49 500,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	85 777,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de 0

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 688 991,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés comme suit :

- **Prix de journée Internat du 01/09/07 au 31/12/07 : 136,48 €**
- **Prix de journée Internat à compter du 01/01/08 : 123,34 €**
- **Prix de journée Semi-Internat du 01/09/07 au 31/12/07 : 116,03 €**
- **Prix de journée Semi-Internat à compter du 01/01/08 : 104,84 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 AOUT 2007
Pour le Préfet et par délégation
J. GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée de
La MAS Les Iris
Route des Baux
13210 SAINT REMY DE PROVENCE
FINESS : 130 037 153

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 16 août 2007 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 20 juillet 2007 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		430 000,00 €
Dépenses G II		1 757 456,00 €
Dépenses G III		211 000,00 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		2 398 456,00 €
Recettes G 1	Tarifification AM (731)	2 160 505,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	2 160 505,00 €
Recettes G II		234 951,00 €
Recettes G III		3 000,00 €
Total Recettes		2 398 456,00 €

Article 2 : Le produit du forfait journalier, imputé au groupe de recettes numéro deux, représente **213 040 €**.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée est arrêté, comme suit :

- **97,35 € du 1 septembre au 31 décembre 2007**
- **162,26 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 4 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23/08/2007

Pour le Préfet et par délégation
Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les prix de journée de
L'ITEP Les Cadeneaux
Avenue du Cdt Paul Brutus
Les Cadeneaux – BP 125
13 758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX
FINESS : 130 782 261

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		397 830,00 €
Dépenses G II		2 317 216,00 €
Dépenses G III		484 616,00 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		3 199 662,00 €
Recettes G 1	Tarifification (731)	3 086 056,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	3 086 056,00 €
Recettes G II		111 446,00 €
Recettes G III		2 160,00 €
Total Recettes		3 199 662,00 €

Article 2 : Le produit du forfait journalier affecté au groupe fonctionnel de recettes numéro deux représente **99 296 €**;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **55,91 € du 1 septembre au 31 décembre 2007**
- **265,13 € à compter du 1 janvier 2008**

Internat :

- **78,66 € du 1 septembre au 31 décembre 2007**
- **372,95 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 4 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées

par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au directeur de l'établissement gestionnaire;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31/08/2007

Pour le Préfet et par délégation

Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

**POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modificatif fixant le prix de séance pour l'exercice 2007 du
CMPP Départemental Lieutaud
30 Cours Lieutaud
13001 LIEUTAUD
N° FINESS 130782840

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 6 mars 2007 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP LIEUTAUD** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 620	1 768 674
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 638 908	
	G III : dépenses afférentes à la structure	94 146	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 711 674	1 768 674
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	57 000	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 99 236 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 17 000€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de séance du **CMPP Départemental LIEUTAUD** est fixé comme suit :

- du 01/11/2007 au 31/12/2007 : 71,07 €
- à compter du 01/01/2008 : 91,60 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11/09/2007
Pour le Préfet et par délégation

Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

**POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modificatif fixant le prix de séance pour l'exercice 2007 du
CMPP Départemental Lieutaud
30 Cours Lieutaud
13001 LIEUTAUD
N° FINESS 130782840

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 6 mars 2007 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP LIEUTAUD** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 620	1 768 674
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 638 908	
	G III : dépenses afférentes à la structure	94 146	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 711 674	1 768 674
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	57 000	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 99 236 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 17 000€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de séance du **CMPP Départemental LIEUTAUD** est fixé comme suit :

- du 01/11/2007 au 31/12/2007 : 71,07 €
- à compter du 01/01/2008 : 91,60 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11/09/2007
Pour le Préfet et par délégation

Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée de
L'ITEP Le Renouveau
24, rue Crémone
13006 MARSEILLE
FINESS : 130 790 090

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 24 août 2007 ;

VU la réponse de l'établissement en date du 10 septembre 2007 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		151 830,00 €
Dépenses G II		851 494,00 €
Dépenses G III		48 998,00 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		1 052 322,00 €
Recettes G 1	Tarifification AM (731)	1 045 492,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 045 492,00 €
Recettes G II		6 830,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		1 052 322,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- 177,60 € du 1 octobre au 31 décembre 2007
- 197,26 € à compter du 1 janvier 2008

Article 3 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14/09/2007

Pour le Préfet et par délégation
Martine RIFFARD-VOILQUE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée du
CRP Paul Cézanne
929, route de Gardanne
13105 MIMET
FINESS : 130 003 601

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 24 août 2007 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		92 990,07 €
Dépenses G II		717 840,67 €
Dépenses G III		139 819,26 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		950 650,00 €
Recettes G 1	Tarifification AM (731)	921 380,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	921 380,00 €
Recettes G II		29 270,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		950 650,00 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée est arrêté comme suit :

- 140,58 € du 1 octobre au 31 décembre 2007
- 125,73 € à compter du 1 janvier 2008

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14/09/2007

Pour le Préfet et par délégation

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

**POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modificatif fixant le prix de séance pour l'exercice 2007 du
CMPP Départemental Lieutaud
30 Cours Lieutaud
13001 LIEUTAUD
N° FINESS 130782840

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 6 mars 2007 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP LIEUTAUD** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 620	1 768 674
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 638 908	
	G III : dépenses afférentes à la structure	94 146	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 711 674	1 768 674
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	57 000	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 99 236 €

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 17 000€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de séance du **CMPP Départemental LIEUTAUD** est fixé comme suit :

- du 01/11/2007 au 31/12/2007 : 71,07 €
- à compter du 01/01/2008 : 91,60 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le
Pour le Préfet et par délégation



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les prix de journée de
L'IME Vert Pré
135, boulevard de Sainte Marguerite
13009 MARSEILLE
FINESS : 130 784 333

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 22 août 2007;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		631 063,11 €
Dépenses G II		2 431 472,40 €
Dépenses G III		309 029,05 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		1 108,98 €
Total dépenses		3 372 673,54 €
Recettes G 1	Tarifification (731)	3 216 334,98 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	3 216 334,98 €
Recettes G II		145 264,00 €
Recettes G III		11 074,56 €
Total Recettes		3 372 673,54 €

Article 2 : Le produit du forfait journalier affecté au groupe de recettes fonctionnel numéro deux représente **135 264 €**;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **119,36 € du 1 octobre au 31 décembre 2007**
- **156,13 € à compter du 1 janvier 2008**

Internat :

- **226,07 € du 1 octobre au 31 décembre 2007**
- **231,07 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 4 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées

par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/09/2007

Pour le Préfet et par délégation
M GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le forfait de
Lou Mas Maillon
38, route de Fenestrelle
13400 AUBAGNE
FINESS : 130 783 699

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 22 août 2007;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		50 888,42 €
Dépenses G II		468 975,17 €
Dépenses G III		43 379,41 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		142 053,83 €
Total dépenses		705 296,83 €
Recettes G 1	Tarification (731)	687 641,83 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	687 641,83 €
Recettes G II		17 655,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		705 296,83 €

Article 2 : Le produit du forfait journalier affecté au groupe de recettes fonctionnel numéro deux représente **17 655 €**;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le montant du forfait est arrêté, comme suit :

- **91,47 € du 1 octobre au 31 décembre 2007**
- **188,14 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 4 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25/09/2007

Pour le Préfet et par délégation
Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 de la
MAS L'EVEIL
653, route de la Louve
13 400 AUBAGNE

N° FINESS 1 30 008 832

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la **MAS L'EVEIL** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	421 598,38	2 161 545,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	1 469 367,84	
	G III : dépenses afférentes à la structure	270 578,78	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 944 545,00	2 161 545,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	212 000,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	5000,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 0

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 944 545,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée Internat du 01/10/07 au 31/12/07 : 217,84 €**
- **Prix de journée Internat à compter du 01/01/08 : 169,09 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27/09/2007
Pour le Préfet et par délégation
S GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les prix de journée de
L'EEAP L'Envol
La Plaine Notre Dame
13700 MARIGNANE
FINESS : 130 790 140

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 23 août 2007;

VU les réponses de l'association en date du 30 août et 6 septembre 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 18 septembre 2007;

VU la réponse de l'association en date du 20 septembre 2007 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		400 394,53 €
Dépenses G II		1 985 641,94 €
Dépenses G III		160 694,53 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		2 546 731,00 €
Recettes G 1	Tarification (731)	2 463 204,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	2 463 204,00 €
Recettes G II		81 553,00 €
Recettes G III		1 974,00 €
Total Recettes		2 546 731,00 €

Article 2 : Le produit du forfait journalier affecté au groupe de recettes fonctionnel numéro deux représente **77 888 €**;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **305,14 € du 1 octobre au 31 décembre 2007**
- **391,66 € à compter du 1 janvier 2008**

Internat :

- **332,40 € du 1 octobre au 31 décembre 2007**
- **359,10 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 4 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées

par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30 /09/2007

Pour le Préfet et par délégation
MR GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant les prix de journée de

La MAS L'Envol

La Plaine Notre Dame

13700 MARIGNANE

FINESS : 130 034 010

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 23 août 2007;

VU les réponses de l'association en date du 30 août et 6 septembre 2007 ;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 18 septembre 2007;

VU la réponse de l'association en date du 20 septembre 2007 ;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314.36 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		221 288,23 €
Dépenses G II		1 638 883,02 €
Dépenses G III		166 442,75 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		3 883,00 €
Total dépenses		2 030 497,00 €
Recettes G 1	Tarification (731)	1 901 234,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 901 234,00 €
Recettes G II		129 263,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		2 030 497,00 €

Article 2 : Le produit du forfait journalier affecté au groupe de recettes fonctionnel numéro deux représente **127 504 €**;

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **192,49 € du 1 octobre au 31 décembre 2007**
- **193,80 € à compter du 1 janvier 2008**

Internat :

- **199,49 € du 1 octobre au 31 décembre 2007**
- **219,73 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 4 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées

par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/09/2007

Pour le Préfet et par délégation
Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

**POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du
FAM LES LAVANDES
Quartier Nelson Mandela
13240 SEPTEMES LES VALLONS
N° FINESS 130016769

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Vu la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 18 juillet 2007

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM LES LAVANDES** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 371	1 185 928
	G II : dépenses afférentes au personnel	884 673	
	G III : dépenses afférentes à la structure	125 884	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 185 928	1 185 928
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 53 615 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement et le forfait global annuel de soins du **FAM LES LAVANDES** est fixé comme suit :

- DGF annuelle : 1 185 928 €
- DGF mensuelle du 01/11/07 au 31/12/07 : 160 404,68 €
- DGF mensuelle à compter du 01/01/2008 : 94 359,41 €
- Forfait soins : 60,43 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/10/2007

Pour le Préfet et par délégation
Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du
FAM LA ROUTE DU SEL
Quartier Bonsour
Vieux chemin de Lambesc
13330 PELISSANNE
N° FINESS 130810443

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 31/10/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM LA ROUTE DU SEL** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 020	1 121 158
	G II : dépenses afférentes au personnel	771 950	
	G III : dépenses afférentes à la structure	288 188	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 121 158	1 121 158
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de 280 000€.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement et le forfait global annuel de soins du **FAM LA ROUTE DU SEL** est fixé comme suit :

- DGF annuelle 2007 : 1 121 158 €
- DGF mensuelle du 01/11/07 au 31/12/07 : 214 277,60 €
- DGF mensuelle à compter du 01/01/2008 : 70 096,5 €
- Forfait global annuel de soins : 106,61 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9/10/2007
Pour le Préfet et par délégation
Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2007 du
SAMSAH HANDITOIT
Le jardin des héliènes Appart 21
12 bd Boues Bât 1
13003 MARSEILLE
N° FINESS 130 020 779

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 28/11/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAMSAH HANDITOIT** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	175 461
	G II : dépenses afférentes au personnel	162 948	
	G III : dépenses afférentes à la structure	12 513	
Recettes	G I : produits de la tarification	175 461	175 461
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 12 513 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du **SAMSAH HANDITOIT** est fixé comme suit :

- **DGF annuelle théorique : 305 104 €**
- **GDF annuelle 2007 : 175 461 €**
- **DGF mensuelle du 01/11/07 au 31/12/07 : 25 429,50 €**
- **DGF mensuelle à compter du 01/01/2008 : 25 425 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9/10/2007
Pour le Préfet et par délégation
Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

**POLE SANTE OFFRE DE SOINS
SERVICE DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

Arrêté modificatif fixant le forfait global de soins pour l'exercice 2007 du

S.A.M.S.A.H. LES MIMOSAS

26 rue Elzear Rougier

13004 MARSEILLE

N° FINESS : 130 804115

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la note de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 20 février 2006 relative à la fixation pour 2006 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH MONTOLIVET sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 358	466 069
	G II : dépenses afférentes au personnel	358 203	
	G III : dépenses afférentes à la structure	91 508	
Recettes	G I : produits de la tarification	466 069	466 069
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : 466 069 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la DGF et le forfait global annuel de soins du SAMSAH Montolivet sont arrêtés à :

DGF annuelle: 466 069 euros

DGF mensuelle du 01/11/07 au 31/12/07: 57 017,41 euros

Forfait global de soins : 66,50 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 09/10/2007
Pour le Préfet et par délégation,
Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant le forfait journalier pour l'exercice 2007 du
FAM LE HAMEAU DU PHARE
Rue Georges Jo Maillis
BP 14
13129 SALIN DE GIRAUD
N° FINESS 130037963

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **FAM LE HAMEAU DU PHARE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 427	868 556
	G II : dépenses afférentes au personnel	751 369	
	G III : dépenses afférentes à la structure	52760	
Recettes	G I : produits de la tarification	868 556	868 556
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de 70 290 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement et le forfait global annuel de soins du **FAM LE HAMEAU DU PHARE** est fixé comme suit :

- **DGF annuelle : 868 556 €**
- **DGF mensuelle du 01/11/07 au 31/12/07 : 101 476,30 €**
- **DGF mensuelle à compter du 01/01/2008 : 66 522,16 €**
- **Forfait global annuel de soins : 83,49 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9/10/2007

Pour le Préfet et par délégation
Serge GRUBERT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant les prix de journée de
L'IME Le Colombier
Avenue J.F Kennedy
13640 LA ROQUE D'ANTHERON
FINESS : 130 785 959

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12 juillet 2007 ;

VU le courrier du 24 juillet 2007 portant demande de crédits non reconductibles ;

VU l'arrêté du 20 août 2007 fixant les prix de journées pour l'exercice 2007 ;

ARRÊTE

Article 1 : Une dotation reconductible de 86 218 € et une dotation non reconductible de 210 000 € sont allouées à l'établissement.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		362 174,49 €
Dépenses G II		2 072 696,72 €
Dépenses G III		431 012,79 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		2 865 884,00 €
Recettes G 1	Tarifification (731)	2 744 108,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	2 744 108,00 €
Recettes G II		119 976,00 €
Recettes G III		1 800,00 €
Total Recettes		2 865 884,00 €

Article 3 : Le produit du forfait journalier affecté au groupe de recettes fonctionnel numéro deux représente **90 976 €**;

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- **215,46 € du 1 novembre au 31 décembre 2007**
- **117,24 € à compter du 1 janvier 2008**

Internat :

- **342,88 € du 1 novembre au 31 décembre 2007**
- **208,92 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 5 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/10/2007

Pour le Préfet et par délégation

S GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant le prix de journée de
L'IME Les Fauvettes
Quartier les Pinchinades
13127 VITROLLES
FINESS : 130 787 310

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 12 juillet 2007 ;

VU le courrier de l'établissement en date du 17 juillet 2007 portant demande de crédits non reconductibles;

VU l'arrêté du 20 août 2007 fixant le prix de journée pour l'exercice 2007 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dotation non reconductible de 80 000 € est allouée à l'établissement ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		303 303,00 €
Dépenses G II		1 338 309,00 €
Dépenses G III		129 518,00 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		38 097,00 €
Total dépenses		1 809 227,00 €
Recettes G 1	Tarifification AM (731)	1 809 227,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	1 809 227,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		1 809 227,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, le prix de journée est arrêté, comme suit :

Semi-internat :

- **240,06 € du 1 novembre au 31 décembre 2007**
- **176,13 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 4 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/10/2007

Pour le Préfet et par délégation
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2007 du
CRP LA CALADE
4, boulevard Demandolx
13015 MARSEILLE

N° FINESS 130786577

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 02/11/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP LA CALADE** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 004,21	532 496,45
	G II : dépenses afférentes au personnel	441 096,84	
	G III : dépenses afférentes à la structure	44 395,39	
Recettes	G I : produits de la tarification	528 652,00	532 496,45
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	G III : produits financiers et produits non encaissables	3 844,45	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de 2 300 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **528 652,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée du 01/11/07 au 31/12/07 : 218,22 €**
- **Prix de journée à compter du 01/01/08 : 157,60 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/10/2007
Pour le Préfet et par délégation
S GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté modificatif fixant les prix de journée pour l'exercice 2007 du
CRP RICHEBOIS
80, Impasse Richebois
par chemin de la Pelouque
13321 MARSEILLE CEDEX 16
N° FINESS 130780588

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2004-1370 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les courriers de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2007 et du 30 mars 2007 relatif à la fixation pour 2007 des enveloppes départementales de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses publiées au JO n°155 du 06 juillet 2007 ;

VU le courrier transmis le 28/10/2006 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée,

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CRP RICHEBOIS** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	799 282,00	4 377 544,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 085 117,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	1 493 145,00	
Recettes	G I : produits de la tarification	4 274 086,00	4 377 544,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	102 458,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	1 000,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 606 000,00 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **4 274 086,00 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- **Prix de journée Internat du 01/11/07 au 31/12/07 : 264,09€**
- **Prix de journée Internat à compter du 01/01/08 : 144,28€**
- **Prix de journée Semi-Internat du 01/11/07 au 31/12/07 : 198,01€**
- **Prix de journée Semi-Internat à compter du 01/01/08 : 108,21€**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 18/10/2007
Pour le Préfet et par délégation
S GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté modifiant les prix de journée de

L'IME Les Abeilles

Mas d'Yvaren – Quartier Fourchon

13200 ARLES

FINESS : 130 786 437

Pour l'exercice 2007

Le Préfet de la région

Provence – Alpes - Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 Décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du CASF publié au JO n°155 du 6 juillet 2007

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007;

VU la proposition budgétaire de l'autorité tarifaire en date du 9 juillet 2007 ;

VU le courrier en date du 20 juillet 2007 portant demande de crédits non reconductibles;

VU l'arrêté fixant les tarifs 2007 en date du 13 août 2007 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2007, une dotation non reconductible de **337 416 €** est allouée à l'établissement ;

Article 2 : Les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Dépenses G I		363 426,00 €
Dépenses G II		2 619 868,00 €
Dépenses G III		543 284,00 €
Déficit antérieur ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		3 526 578,00 €
Recettes G 1	Tarifification (731)	3 354 266,00 €
	Autres	0,00 €
	Total G 1	3 354 266,00 €
Recettes G II		172 312,00 €
Recettes G III		0,00 €
Total Recettes		3 526 578,00 €

Article 3 : Le produit du forfait journalier affecté au groupe de recettes numéro 2 est égal à 166 112 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

Semi-internat :

- 452,82 € du 1 novembre au 31 décembre 2007
- 208,86 € à compter du 1 janvier 2008

Internat :

- 295,53 du 1 novembre au 31 décembre 2007

- **173,84 € à compter du 1 janvier 2008**

Article 5 : Lesdits tarifs s'appliquent aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en ESAT en MAS qui doivent être facturées à la CPCAM. Ils s'appliquent également aux journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en foyer occupationnel qui doivent être facturées au Conseil Général. Les journées réalisées par les plus de vingt ans orientés en FAM sont acquittées par le Conseil Général, déduction faite du forfait soin plafond (64,65 €) qui est réglé par la CPCAM ;

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire ou au service concerné;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 13/08/2007

Pour le Préfet et par délégation

A

Jacques GIACOMONI

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR L'ACCES AU CORPS DE MAITRES OUVRIERS

Deux postes de Maîtres Ouvriers sont à pourvoir par concours interne au Centre Gérontologique Départemental :

- **Option Mécanique**
- **Option Electricité**

Par un concours interne sur titres ouvert aux Ouvriers Professionnels Qualifiés ainsi qu'aux Conducteurs Ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures, accompagnées d'un CV et de toutes les pièces justificatives de la situation administrative doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DU
CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
1, rue Elzéard Rougier - B. P. 58
13376 MARSEILLE CEDEX 12**

Marseille le 28 septembre 2007,

**P/ Le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines**

signé

Jacques SIMON

